

La mise en œuvre de la directive de 1992 sur la conservation des habitats s'échelonne en trois étapes : l'inventaire sur l'ensemble du territoire des espèces et milieux concernés, achevé en mars 96 à partir duquel a été établie une liste de propositions de sites transmise à la Commission de mars à juillet 1999 (au lieu de juin 1995) ; la confirmation formelle de cette liste par Bruxelles après examen et harmonisation avec les propositions des autres Etats membres (fixée par le texte à juin 1998 mais toujours en attente) ; la désignation définitive d'ici juin 2004 des sites soumis à la directive par l'adoption des mesures de gestion les concernant. Au terme d'un processus concerté de proposition, défilant et fortement critiqué, chacun de ces territoires élabore en association avec les propriétaires et gestionnaires réels de ces espaces, les règles de gestion qui s'y appliqueront.

Une directive en trois temps

D'ici 2004 (en principe), les espèces et milieux reconnus d'intérêt communautaire feront l'objet, en vertu de la directive habitats de 1992, d'une politique de préservation spécifique sur un ensemble de territoires où ils sont présents, répertoriés par les Etats membres et regroupés dans un réseau intitulé « natura 2000 ». En principe compatible avec les activités humaines, ce nouveau régime de protection consistera principalement à interdire celles qui auraient un impact négatif significatif sur le bon état de préservation des espèces, tandis que les bonnes pratiques à maintenir ou à adopter seront encouragées au travers de contrats spéciaux souscrits avec l'Etat.

Références juridiques

- Directive 92/43 du 21 mai 1992 (JOCE L206 du 22.07.92)
- Articles L.414-1s.(ordonnance n° _____ -JO du --.--.01) et R214-15s. du code de l'environnement (décret n° _____ -JO du --.-.01)
- www.natura2000.environnement.gouv.fr

Le FG MN Le Fonds de gestion des milieux naturels (FGMN), créé par la loi d'aménagement du territoire de 1999 (LOADDT), «contribue au financement des projets d'intérêt collectif concourant à la protection, à la réhabilitation ou à la gestion des milieux naturels ». Il constitue donc l'outil financier de mise en place du réseau Natura 2000. Entre 1999 et 2000 les crédits du FG MN avaient progressé de 26 %. Mais pour 2001, en raison des retards pris dans l'élaboration des cahiers d'habitats et des documents d'objectifs, le rythme de consommation des crédits s'est

Le réseau Natura 2000

La directive habitats n'indique pas aux Etats membres de procédure pour identifier et sélectionner les sites qu'ils doivent proposer au titre du réseau Natura 2000. L'avis préalable des propriétaires et gestionnaires des espaces en cause est néanmoins inévitable puisque la qualification de leur bien est en cause. Les mécanismes de consultation mis en place par décret en mai 1995 n'ont pas permis d'établir la transparence nécessaire, et si beaucoup de réunions ont été tenues et d'avis formulés, au total, les propositions transmises à Bruxelles n'ont pas toujours tenu compte loin s'en faut de leur contenu. La loi d'habilitation du 3 janvier 2001 permettant la transposition de la directive, fixe les principes de cette consultation : une commune peut s'opposer à un classement la concernant en site Natura 2000 la collectivité peut es collectivités, les propriétaires ou les gestionnaires.

Contacts utiles

- ➔ DDAF M. _____ ☞ _____
- ➔ DIREN M. _____ ☞ _____
- ➔ ADASEA M. _____ ☞ _____

ralenti, si bien que pour 2001, avec 233,42 millions de francs, les ressources du fonds baissent sensiblement de 3,55 % pour les dépenses obligatoires et crédits de paiement et de 9,33 % pour les autorisations de programme. 109 millions devraient néanmoins être consacrés cette année à Natura 2000. Ce n'est qu'avec les premiers contrats natura 2000 à partir de 2002 que la dotation globale du fonds devrait monter en puissance.

Marche à suivre...

A. Positionner sa commune sur une proposition de site Natura 2000

1. La commune reçoit un dossier complet sur le contenu de la proposition : identification des espèces et milieux à préserver, préconisations à respecter, délimitation du site à proposer. Ne pas hésiter à demander toute clarification qui serait nécessaire à la compréhension in extenso de ces informations.
2. Répertorier les modes d'exploitation actuels des terrains concernés (agriculture, sylviculture, activité d'extractions, chasse, ...) et le cas échéant les projets en vue (travaux de voirie, aménagement divers de terrain, notamment pour la pratique d'activités spécialisées, constructions...)
3. Vérifier la compatibilité des activités actuelles et des projets avec les préconisations des cahiers d'habitats (si possible en associant à cet examen les propriétaires et/ou les gestionnaires privés concernés).
4. pour toute incompatibilité ainsi relevée, évaluer le manque à gagner qui résulterait du classement et, si possible, identifier les mesures de compensation qui seraient nécessaires.
5. soumettre à l'approbation du conseil municipal un projet de délibération listant très précisément les incidences précédemment identifiées (s'il y en a) fondant ainsi vis-à-vis de la proposition de site, soit des réserves (approbation sous condition de l'adoption de mesures compensatoires), soit une opposition catégorique (refus en raison des conséquences disproportionnées et insupportables du classement sur l'économie locale)

•IMPORTANT : la délibération de la commune doit être adoptée dans les deux mois à compter de la date de l'envoi du dossier.

B. Participer à l'élaboration du document d'objectif

1. Une fois les sites proposés à Bruxelles, le préfet désigne pour chacun d'entre eux (le cas échéant pour plusieurs) un comité de pilotage qu'il préside et qui comporte des représentants de l'administration (DDAF, DIREN) et des gestionnaires concernés (commune(s), agriculteurs, forestiers, associations de protection de la nature...)
2. Le préfet assigne à chaque comité de pilotage un opérateur chargé d'en assurer l'animation et le secrétariat en vue de la rédaction d'un document d'objectif
3. Le comité de pilotage en fixe par consensus le contenu : objectifs, projet de cahier des charges des mesures contractuelles et des mesures réglementaires permettant de les atteindre, coût, dispositifs d'accompagnement, de suivi et d'évaluation.
4. Pour être effectif, le document d'objectif, doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral.
5. Il est révisé tous les 6 ans.

•IMPORTANT : une participation assidue aux réunions du comité de pilotage est indispensable pour conserver la maîtrise du document d'objectif et au besoin notifier en préfecture toute divergence de vue avec le document produit.

C. Souscrire à un contrat Natura 2000

1. Tout gestionnaire direct (titulaire de droit réel ou personnel, collectivités comprises) d'un terrain compris dans un SIC reçoit d'office une proposition de contrat natura 2000.
2. Le contrat dure 5 ans, voire 10 pour les milieux forestiers qui requièrent des opérations d'entretien ou des travaux de restauration. Il peut être prorogé ou modifié par avenant.
3. Le contrat est signé pour l'Etat par le préfet après vérification de sa compatibilité avec les autres régimes juridiques ou financiers dont peut bénéficier le cocontractant.
4. Le cocontractant reçoit en échange de bonnes pratiques ou de travaux déterminés, une subvention versée, en général annuellement, par le CNASEA.
5. Les engagements du co-contractant sont soumis à contrôle (sur place et sur pièce) avec remboursement des sommes indûment perçues en cas de non-exécution.